



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome
sur le territoire de la commune de Sermange (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4593 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome sur le territoire de la commune de Sermange (39), reçue le 17 octobre 2024 et complétée le 21 octobre 2024, portée par la société SARL FIPELEC, représentée par M. Clément BOIZARD ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2024 de l'autorité environnementale dispensant à évaluation environnementale le projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sermange (39) ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la DDT du Jura du 07 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,86 ha ; la durée des travaux est estimée entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- la création d'une piste d'accès sur une partie de la parcelle ZD11 depuis la départementale D238, d'un linéaire de 280 m et d'une largeur de 5 m, afin de permettre l'accès au site du projet par le sud ;
- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques, sur une surface projetée au sol de 4 650 m², avec un espacement interstitiel de 2 cm afin de préserver l'écoulement des eaux pluviales (nombre prévisionnel de modules, puissance unitaire, surface unitaire, technologie employée non précisés) ;
- l'implantation de 35 structures (ou tables) supportant les panneaux, espacées entre elles d'environ 4 m, disposées sans modification majeure du terrain naturel ; d'une hauteur minimale de 1,10 m et maximale

d'environ 3 m ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus d'environ 80 cm de profondeur (sous réserve des résultats d'une étude de sol à mener) ;

- l'installation d'un poste de livraison de 19,5 m² (comprenant les équipements électriques) ;
- la mise en place de gaines enterrées pour le câblage électrique du parc (d'environ 50 cm de profondeur) ; le raccordement externe est prévu, par un linéaire d'environ 280 m de câbles souterrains le long de la piste d'accès créée dans le cadre du projet (partie de la parcelle ZD11), sur un poste HTA/BT au sud à proximité de la route départementale D238 ;
- l'installation d'une citerne incendie d'au moins 60 m³ conformément aux exigences du SDIS ;
- la mise en place d'une clôture à mailles larges (de 2 m de haut sur environ 753 ml) comprenant des passages à petites faunes et d'une piste interne autour de l'emprise clôturée (de 4 m de large sur environ 753 m de longueur) ;
- la plantation d'une haie en bordures nord du projet sur environ 50 ml afin de diminuer son impact visuel ;

- l'entretien du site n'étant pas détaillé dans le dossier, mais étant envisagé par pâturage ovin ou par fauche mécanique tardive (avec potentiellement production de fourrage), sans utilisation de produits phytosanitaires ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 30 ans, une remise en état du terrain est prévue avec démantèlement de toutes les installations, en s'appuyant sur la société Soren (pour la collecte et le recyclage des panneaux) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire environ 1,15 GWh d'électricité renouvelable par an pendant au moins 30 ans ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « À Lare », à l'adresse « Impasse de l'aérodrome », sur les parcelles cadastrales n° ZD0062, ZD0064, ZD0066 et ZD0071, sur la commune de Sermange (39) ; en zone Ap « agricole protégée » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Jura Nord, où les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ; à une distance minimum de 100 m des premières habitations au nord ;

- sur les terrains d'une ancienne base ULM, actuellement occupés par de la prairie de fauche ne faisant pas l'objet d'une déclaration au registre parcellaire graphique depuis au moins 2016 ; entourés de prairies dans la partie nord et de grandes cultures dans une grande partie sud ; et bordés d'un linéaire de haies basses sur la frange est et de haies arborées au nord-ouest ;

- sur un secteur non défini en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) au niveau communal ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Forêt de la Serre » à environ 3 km à l'ouest, également désignée comme site Natura 2000 (ZPS n° FR4312021 et ZSC n° FR4301318 « Massif de la Serre ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant à 300 m à l'est ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 130 m du cours d'eau le plus proche au sud ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa sismique faible ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ;

- à 400 m de monuments historiques inscrits ou classés sur la commune de Sermange (fontaines, château), mais en dehors de leurs périmètres de protection ; en dehors d'autre zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'implantation du projet sur un ancien aérodrome, sans consommation notable d'espaces naturels ou agricoles ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux prairiaux similaires à ceux de l'emprise du parc photovoltaïque aux alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode paysage pourrait être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- du fait que le projet prend place sur un ancien aérodrome qui générerait déjà des nuisances sonores pour les riverains ; selon l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, en cas de plainte, le projet devra toutefois faire l'objet d'une étude acoustique complète, en période diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, prévoir la mise en place de mesures de réduction du bruit ;

- de l'absence de visibilité significative du projet depuis les monuments historiques, d'après l'analyse paysagère présentée dans la note complémentaire au dossier ; la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourra si nécessaire être vérifiée via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude de sol permettant de prendre en compte les contraintes géotechniques potentielles (cavités souterraines...) ;
- plantation d'environ 50 ml de haies, comprenant des arbres de haut jet, sur la bordure nord du parc, pour masquer le parc depuis les habitations les plus proches, avec utilisation de plants ayant le label « Végétal local » ; les modalités de plantation sont détaillées dans la note complémentaire jointe au dossier ; elles comprennent notamment un accompagnement technique, un suivi et un entretien des plantations par le biais d'un plan de gestion sur trois ans ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en respectant les cycles biologiques des espèces (réalisation entre novembre et février) ; cette mesure étant de nature à réduire les impacts bruts, jugés potentiellement modérés dans la note complémentaire au dossier, pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux susceptibles d'utiliser le site comme territoire de chasse (Serin cini, Busard Saint-Martin...) ;
- installation de passages à petite faune terrestre dans la clôture (ouvertures de 20 x 20 cm, tous les 50 m), avec entretien en phase d'exploitation pour garantir le maintien de la perméabilité écologique ;
- installation de nichoirs pour les oiseaux (quatre nichoirs en périphérie du parc) ;
- entretien du site par pâturage ovin ou fauche mécanique tardive, sans utilisation de produits phytosanitaires ; une note complémentaire au dossier précise le dimensionnement du projet pour intégrer un volet agricole (espacement important entre rangées de panneaux, conventionnement avec un exploitant agricole, entretien de la clôture, hauteur sous panneaux permettant le passage des ovins, mise en place de points d'eau, maintien d'un couvert végétal avec si besoin réensemencement après travaux avec un mélange de graminées et de légumineuses...) ;
- absence d'éclairage du site en phase d'exploitation ;
- gestion des espèces végétales invasives (contrôle des matériaux, semis d'espèces adaptées sur les terres stockées, suivi en phase travaux, formation du personnel) ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie, à risque sanitaire, qui a été repérée sur les communes voisines, pour éviter son introduction sur le site, en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de lutte contre cette espèce dans le département du Jura (limitation de l'apport de matériaux extérieurs, nettoyage des engins, couverture des sols nus...) ;

- prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux (formation des intervenants, gestion des véhicules, kits-anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants, bac de rétention sous le poste de livraison...) ;
- organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- limitation des émissions de poussières en phase de travaux ;
- recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- choix des couleurs des clôtures et du poste de livraison en adéquation avec l'environnement de la zone ;
- organisation du démantèlement en fin d'exploitation pour réduire ses effets ;

- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations...), notamment en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique et concernant les jours et horaires de chantier (section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura), y compris au niveau de l'itinéraire d'accès au site qui traverse des zones d'habitations du bourg de Sermange ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome sur le territoire de la commune de Sermange (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr